



MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

ShG/SECPOL
N°2019-0064423

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies, Bureau des Affaires juridiques/Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et a l'honneur de se référer à la note verbale N°10/18/21 de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande en date du 26 octobre 2018 relative au dépôt des coordonnées géographiques des limites extérieures de son plateau continental, conformément à la recommandation en date du 22 août 2008 de la Commission des Limites du Plateau Continental.

La France estime que les coordonnées géographiques déposées par la Nouvelle-Zélande créent un chevauchement avec le plateau continental qu'elle revendique elle-même, au titre de la Nouvelle-Calédonie, tel qu'il figure dans sa soumission déposée auprès de la Commission des Limites du Plateau continental en date du 22 mai 2007.

La France a bien pris acte que, dans sa note verbale N°10/18/21 en date du 26 octobre 2018 adressée au Secrétaire général des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande souligne qu'elle a fixé les limites extérieures de son plateau continental «sans préjudice des résultats des futures négociations sur la délimitation du plateau continental dans le sud du bassin des Fidji, avec les Fidji et le Royaume des Tonga, et éventuellement avec la France (en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) dans la région de la Ride des Trois Rois ("Three King Ridge")».

La Mission permanente confirme que la France n'émet pas d'objection à l'établissement par la Nouvelle-Zélande des limites extérieures de son plateau continental dans cet espace maritime conformément aux recommandations de la Commission des Limites du Plateau continental en date du 22 août 2008, dans la mesure où le dépôt de ces coordonnées est effectué sans préjudice d'une délimitation ultérieure des plateaux continentaux respectifs de la France (au titre de la Nouvelle-Calédonie) et de la Nouvelle-Zélande conformément à l'article 76 paragraphe 10 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies remercie par avance le Secrétariat des Nations Unies, Bureau des Affaires juridiques/Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de bien vouloir lui accuser réception de cette note verbale et de la diffuser auprès des membres de la Commission. La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour lui renouveler l'expression de sa haute considération.

Secrétariat des Nations Unies,
Bureau des Affaires Juridiques/Division des affaires maritimes et du droit de la mer
DC2-0450
2 United Nations Plaza - New York, NY 10017

